



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 02 septembre 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : Bordereau du 02/07/2014
Affaire : Garanties financières
Dossier n° 31673
S3IC : 74-2283
Hélios : 28824

Objet :
Garanties financières

Exploitant concerné : SIAAP

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :

ICPE à autorisation :
2771 Incinération de boues (4 fours, capacité totale de 7,5 tMS/h)
3520 (IED)

ICPE à déclaration

1172/3 Stockage Eau de Javel/eau ammoniaquée
1432/2/b Liquides inflammables (Méthanol, FOD)
1220/3 Citerne de stockage de l'oxygène
1612/B/2 Stockage d'acide sulfurique
1630/B/2 Lessives de soude / potasse caustique
2910/A/2 Chaudières et groupes électrogènes

SIAAP – Site Seine Centre

Adresse de l'établissement :
5-7 boulevard Louis Seguin
92700 Colombes

Contacts :
Directeur : **M. DEJOIE**

Correspondants environnement :

M. Bruno MARION
Tél : 01 41 19 12 15
Fax : 01 41 19 12 10
Email : bruno.marion@siaap.fr

AP du 02/12/2009
APC du 25/01/2010 (RSDE)
APC du 14/04/2011
APC du 13/03/2013

Bordereau reçu le 02/07/2014
Opération n° 2013/0158

Site en zone inondable

Action Nationale 2011 : SGS

Site inclus dans le programme d'inspection : Prioritaire

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site Bdf / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL

Activité générale du site :

Station de traitement des eaux usées
Incinération de boues de STEP

2 OJECT DU PRESENT RAPPORT

Par courrier du 27 décembre 2013, complété par courrier du 23 juin 2014 et par mail du 21 août 2014, l'exploitant transmet une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le présent rapport fait part de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Évaluation et constitution du montant des garanties financières

L'exploitant est soumis aux garanties financières au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	Ce coefficient est égal à 1,10	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	<p>Entreposage de 880 m³ de boues issues du traitement des eaux urbaines avant incinération ou envoi en filière extérieure. Le coût actuel de transport et traitement à l'extérieur avec élimination en centre de stockage est de 67 € HT/t. Ainsi le coût d'élimination pour l'entreposage de 880 m³ avec une densité moyenne de 1 est estimé à 58 960 € HT.</p> <p>Entreposage de 170 m³ de cendres issues de l'incinération des boues en attente d'envoi pour valorisation ou élimination. Le coût actuel de transport pour traitement extérieur avec élimination en centre de stockage est de 104,26 € HT/t, soit pour un entreposage de 170 m³ avec une densité moyenne de 0,8 un coût d'élimination de 14 179 € HT.</p> <p>Entreposage de 160 m³ de soude utilisée pour le traitement des fumées des installations d'incinération soit 218,8 t avec une densité de 1,33. Le coût de pompage tenant compte de l'élimination est évalué à 401, 49 € HT/t, soit pour l'élimination de 218,8 t de soude, un coût de 85 437 € HT.</p> <p>Entreposage de 83 m³ de fuel pour les besoins de l'incinération, avec une densité de 1. Le coût de pompage tenant compte de l'élimination est évalué à 401, 49 € HT, soit pour l'élimination de 83 t de fuel, un coût de 33 324 € HT.</p> <p>Entreposage de 15 m³ de boues pressées (REFIB) issues du process de traitement des eaux de lavage des fumées. Le coût du transport pour traitement extérieur avec élimination en centre de stockage est évalué à 111, 7 € HT/t, soit pour un stockage de 15 m³ avec une densité moyenne de 1, un coût de 1675,5 € HT.</p>	241 658 €

- l'élimination des cendres d'incinération, des REFIB et des sables usagés des fours d'incinération à lit fluidisé a bien été prise en compte, de même que le coût de pompage et d'élimination de la soude utilisée dans le traitement des fumées d'incinération. La quantité maximale de stockage de soude est fixée par l'arrêté d'autorisation. En revanche, les quantités maximales d'entreposage de cendres d'incinération, de REFIB et de sables usagés des fours ne sont pas fixées par les arrêtés existants. Elles devront être encadrées par des prescriptions complémentaires.
- seule la surface du site où sont implantées les installations d'incinération a été retenue
- l'inspection partage l'analyse de l'exploitant relative à la non prise en compte des 4 cuves de méthanol. Cette installation est destinée à la dénitrification de l'eau et n'est donc pas connexe à l'incinérateur.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/12/2009 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie.

4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que le SIAAP exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 27 décembre 2013 complétée par courrier du 23 juin 2014 et par mail du 21 août 2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

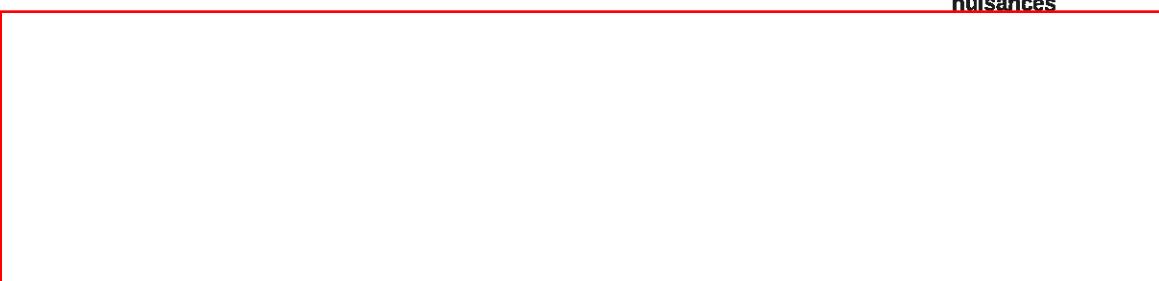
L'inspectrice de l'environnement

Vérificateur

La chargée de mission sites et sols pollués

Approbateur

Pour le directeur et par délégation, le chef du service de la prévention des risques et des nuisances



		Entreposage de 15 t de cendres issues des filtres à manche (REFIB). Le coût du transport pour traitement extérieur avec élimination en centre de stockage est évalué à 165,5 € HT/t, soit, pour un entreposage de 15 t, un coût de 2482, 5 € HT. Entreposage de 54 t de sables issus du lit des fours. Le coût du transport pour traitement extérieur avec élimination en centre de stockage est évalué à 98,6 € HT/t, soit, pour un stockage de 54 t, un coût de 5324 € HT.	
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2 cuves de fioul de 40 m ³ présentes sur le site. L'exploitant souligne que 4 cuves de méthanol sont également présentes sur le site mais ne relèvent pas du périmètre des installations soumises à garanties financières.	14 800 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre de la parcelle : non communiqué Site entièrement clos L'exploitant a retenu 7 panneaux de limitation d'accès, pour les 7 entrées du site.	105 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres à installer. Hauteur des piézomètres : 10 m Surface du site : 1,6 ha pour les installations liées à l'incinération	33 333 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Gardiennage de 24h/24 pendant 6 mois. Prise en compte du marché de gardiennage qui prévoit un coût annuel de 159 009,84 € HT.	95 087,88 €
α	indice d'actualisation des coûts	1,0523	

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué par l'exploitant à 431 710 € TTC.

Analyse de l'inspection :

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

L'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'inspection émet les observations suivantes sur le calcul de l'exploitant :

- la quantité de boues entreposées retenue correspond à la capacité fixée par l'arrêté d'autorisation modifié.

Projet de prescriptions techniques complémentaires

CONSIDERANT que le SIAAP exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^e et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le SIAAP dont le siège social se trouve 2, rue Jules César Paris 12ème, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Colombes.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5^e du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité horaire de l'installation : 7,5 t MS/h

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement .

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 431 710 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 86 342 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Boues	880 m ³
Cendres captées au niveau des électrofiltres	170 m ³
Boues issues du process de traitement des eaux de lavage des fumées	15 m ³
Cendres captées au niveau des filtres à manches	15 t
Sables issus du lit des fours	54 t

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 est remplacé par « le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement ».

